



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SABENA TECHNICS 33700 Mérignac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter une ICPE sur la commune de Mérignac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 relatif à l'action nationale RSDE ;
- Vu** les études technico-économiques des 6/2/2017 et 19/12/2017 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 22 novembre 2018 à l'inspection du 30 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport du 12 mars de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 février 2019 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 mars 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation de la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées ont pour but de finaliser l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE) en prescrivant un suivi pérenne de certains polluants ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant procède déjà à la recherche des polluants considérés mais uniquement sur l'un de ses trois points de rejet (sur le rejet principal) ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des points de rejet doit faire l'objet d'un suivi afin de déterminer le flux réellement émis par l'établissement dans le ruisseau du Magudas,
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Suivi pérenne des substances dangereuses émises dans l'eau

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

L'exploitant réalise les mesures des polluants suivants pour l'ensemble des points de rejet vers le milieu récepteur (rejet N° 1, 3 et 4 définis au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté du 2 septembre 2014)

Substances	VLE	Flux maximal	Périodicité
Zn	0,8 mg/l	5,9 g/j	trimestrielle
Fluoranthène	25 µg/l	0,0047 g/j	trimestrielle
Nonylphénol	25 µg/l	0,2 g/j	trimestrielle
Chrome	0,1 mg/l si >5g/j	2,5 g/j	trimestrielle

Si à l'issue de 4 contrôles consécutifs, les concentrations et les flux mesurés sont inférieurs aux valeurs du tableau ci-avant, l'exploitant peut adresser une demande justifiée d'allègement du suivi à l'inspection des installations classées.

Article 2

Ainsi qu'il l'a proposé, l'exploitant procède au remplacement des éléments en zinc (gouttières, chéneaux, tôles galvanisées...) par des matériaux neutres, au plus tard fin 2028.

Ces modifications ne sont pas exclusives d'autres dispositions que l'exploitant jugera utiles de prendre pour respecter les VLE et les flux visés à l'article 1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs de l'avancement de ces remplacements.

Article 3 : publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS BOD

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 MARS 2018

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

